CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.592 du 13 décembre 2000

A.74.629/VI-14.158

En cause : **1. la Société Anonyme ALTIGOON - Villa Ruitenhof,**
2. la Société privée à responsabilité limitée DUPONT-DEWEERDT,
3. la Société privée à responsabilité limitée LES ERABLES,
4. HUSSON Didier,
5. la Société Anonyme International Résidence Service,
6. la Société Anonyme LES LILAS-MAIDEROP,
7. la Société Anonyme PARC PALACE,
8. la Société Anonyme PROGESTIMMOB,
9. la Société Anonyme LES RESIDENCES D'EUROSTER,
10. la Société Anonyme RESIDENCE DU GOLF,
11. la Société Anonyme RESIDENCE GRAY COURONNE,
12. l'Association sans but lucratif RESIDENCE LASNOISE,
13. la Société privée à responsabilité limitée RESIDENCE SAINT-HUBERT,
14. la Société Anonyme SENIOR'S FLATEL,
15. l'Association sans but lucratif ZONNEWEELDE,

ayant élu domicile chez
Me Richard BYL,avocat,
rue Camille Lemonnier 68
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires Sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1997 par la Société Anonyme ALTIGOON-Villa RUITENHOF, la Société

privée à responsabilité limitée DUPONT-DEWEERDT, la Société privée à responsabilité limitée LES ERABLES, Didier HUSSON faisant le commerce sous la dénomination RESIDENCE NEW MIMOSAS RESIDENCE, la Société Anonyme INTERNATIONAL RESIDENCE SERVICE gestionnaire de la Résidence EIZER, la Société Anonyme LES LILAS-MAIDEROP, la Société Anonyme PARC PALACE, la Société Anonyme PROGES-TIMMOB, la Société Anonyme LES RESIDENCES D'EUROSTER, la Société Anonyme RESIDENCE DU GOLF, la Société Anonyme RESIDENCE GRAY COURONNE, l'Association sans but lucratif RESIDENCE LASNOISE, la Société privée à responsabilité limitée RESIDENCE SAINT-HUBERT, la Société Anonyme SENIOR'S FLATEL, l'Association sans but lucratif ZONNEWEELDE, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 24 mars 1997 "pris en application de l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions", publié au Moniteur belge le 11 avril 1997;

Vu la lettre introduite au Conseil d'Etat le 7 juillet 1997 par Me R. BYL, avocat, au nom de l'ASBL ZONNEWEELDE;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BYL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit nécessaires à l'examen de cette affaire sont les suivants :

1. L'article 10 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, publiée au Moniteur belge du 1er août 1996 et entrée en vigueur le 11 août 1996, est rédigé comme suit :

" Art. 10. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, apporter toutes les modifications nécessaires aux dispositions de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, afin :
1° (...);
2° de permettre une amélioration des procédures en matière de confection du budget, de contrôle budgétaire et de mesures de correction;
(...)".

L'article 49 de la même loi prévoit que "Les arrêtés pris en vertu des articles 6 et 9 et des Titres III à X de la présente loi peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur".

2. En vertu de l'article 51, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 26 juillet 1996, les arrêtés royaux

faits sur son fondement doivent être confirmés par la loi avant la fin du sixième mois qui suit leur entrée en vigueur et, au plus tard, avant le 31 décembre 1997.

3. Pris sur le fondement de l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996, précité, l'arrêté royal attaqué a pour objet de compléter l'article 69, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, par deux alinéas qui autorisent le Roi, d'une part, à prendre les mesures nécessaires en vue d'empêcher que le budget annuel global des moyens financiers destiné aux maisons de repos pour personnes âgées ne soit dépassé (article 69, § 4, alinéa 3) et, d'autre part, à fixer les critères et les modalités de corrections lorsque des maisons de repos individuelles dépassent ou dépasseront leur budget des moyens financiers (article 69, § 4, alinéa 4).

L'arrêté attaqué est entré en vigueur le 11 avril 1997, soit le jour même de sa publication au Moniteur belge.

4. Publiée au Moniteur belge le 28 juin 1997, la loi du 26 juin 1997 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité" dispose, en son article 7, 2°, que :

" Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur:

(...)

2° Arrêté royal du 24 mars 1997 pris en application de l'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions".

L'article 10 de la même loi précise qu'elle entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 28 juin 1997.

5. L'arrêté attaqué fait l'objet d'un autre recours en annulation devant le Conseil d'Etat introduit par l'ASBL FEMARBEL et la SPRL DUBECI (A. 74.618/VI-14160).

Considérant que, par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1997, le conseil des requérantes a fait savoir que l'A.S.B.L. ZONNEWEELDE, quinzième partie requérante, se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire la requête au nom de la S.A. ALTIGOON-VILLA RUITENHOF, première requérante, a été prise par l'administrateur-délégué, K. STABEL alors que les statuts ne lui donnent pas ce pouvoir; qu'à défaut pour la première requérante de produire une délibération de son conseil d'administration décidant en temps utile d'introduire le présent recours, celui-ci est irrecevable dans son chef;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire la requête au nom de la S.A.INTERNATIONAL RESIDENCE SERVICE, de la S.A. PARC PALACE et de la S.A. PROGESTIMOB, cinquième, septième et huitième requérante, a été prise par deux administrateurs, alors que les statuts ne confèrent pas un tel pouvoir de décision à des administrateurs agissant conjointement; qu'à défaut pour les cinquième, septième et huitième requérantes de produire une délibération de leur conseil

d'administration décidant en temps utile d'introduire le présent recours, celui-ci est irrecevable dans leur chef;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire le recours au nom de la S.A. LES LILAS MAIDEROP, sixième requérante, a été prise par Monsieur Jean VAN NUIJS "en sa qualité de gérant de la maison de repos RESIDENCE LES LILAS" alors que les statuts de cette société ne confèrent pas un tel pouvoir de décision à l'administrateur délégué; qu'à défaut pour la sixième requérante de produire une délibération de son conseil d'administration décidant en temps utile d'introduire le présent recours, celui-ci est irrecevable dans son chef;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire le recours au nom de la S.A. LES RESIDENCES D'EUROSTER, neuvième requérante a été prise par Monsieur Michel SAUNIER "en sa qualité de administrateur délégué de la maison de repos RESIDENCE EUROSTER" alors que les statuts de cette société ne lui délèguent que "la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion", ce qui n'inclut pas le pouvoir de décider d'agir en justice; qu'à défaut pour la neuvième requérante de produire une délibération de son conseil d'administration décidant en temps utile d'introduire le présent recours, celui-ci est irrecevable dans son chef;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire le recours au nom de la S.A. RESIDENCE DU GOLF, dixième requérante, a été prise par Messieurs "P. CULOT et E. LAUWERS, en leur qualité d'administrateurs de la maison de repos Résidence du Golf", alors que les statuts de cette société réservent un tel pouvoir de décision à l'administrateur-délégué; qu'à défaut pour la dixième requérante de produire une délibération de son conseil d'administration ou de son adminis-

trateur délégué décidant en temps utile d'introduire le présent recours, celui-ci est irrecevable dans son chef;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire le recours au nom de l'A.S.B.L. RESIDENCE LASNOISE, douzième requérante, a été prise par Monsieur Alain VIROUX "en sa qualité de gérant de la maison de repos RESIDENCE LASNOISE" alors que l'article 12 des statuts de cette association réserve ce pouvoir au conseil d'administration; qu'à défaut pour la douzième requérante de produire une délibération de son conseil d'administration décidant en temps utile d'introduire le présent recours, celui-ci est irrecevable dans son chef;

Considérant que la partie adverse excipe du défaut d'intérêt des requérants; qu'elle fait valoir que faute pour ceux-ci de produire leurs statuts, il n'est pas possible de vérifier si leur objet social leur permet de poursuivre l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants répliquent que les statuts qui figurent parmi les pièces de la procédure font apparaître leur intérêt à attaquer des actes qui auront pour effet de raboter leurs budgets individuels de fonctionnement "en fonction des restrictions budgétaires orchestrées par le pouvoir exécutif";

Considérant que les statuts produits par le requérants font apparaître qu'ils exploitent des maisons de repos pour personnes âgées; que l'arrêté attaqué est de nature à affecter directement et défavorablement leurs intérêts; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe encore de l'incompétence du Conseil d'Etat en ce que l'arrêté attaqué a fait l'objet de la loi du 26 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la

loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité;

Considérant que, du fait de sa confirmation par la loi du 26 juin 1997, précitée, l'acte attaqué doit, en principe, être considéré, depuis son entrée en vigueur, comme un acte du pouvoir législatif (C.A., 15 juin 1995, n° 49/95, rôle n° 775, Moniteur belge, 11 août 1995; 17 mars 1999, n° 36/99, rôle n° 1347, Moniteur belge, 14 avril 1999; 9 juin 1999, n° 61/99, rôle n° 1348 et 1349, Moniteur belge, 28 juillet 1999); que, partant, le Conseil d'Etat n'est pas, en principe, compétent pour en connaître;

Considérant que, dans les pièces de la procédure, les requérants font valoir toutefois que la loi du 26 juin 1997, précitée, est contraire aux articles 35 et 76 de la Constitution, les citoyens concernés ayant été privés des garanties constitutionnelles d'un contrôle démocratique et d'un vote article par article; qu'il soutiennent "que les mesures de corrections budgétaires définies par la loi confirmative du 26 juin 1997, violent le principe d'égalité consacré par l'article 11 de la Constitution, spécialement au regard de la concurrence que représente le secteur public, qui bénéficie, quant à lui, d'importants subsides, notamment à la construction (...). Il convient dès lors, à titre subsidiaire, de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle (sur cet objet)"; que les requérants affirment encore que la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions est contraire aux articles 11, 33 et 105 de la Constitution en ce que

les critères d'habilitation qu'elle fonde "sont imprécis et incomplets, laissant au Roi un pouvoir d'appréciation incompatible avec l'article 105 de la Constitution"; qu'ils demandent également à ce que la Cour d'arbitrage soit interrogée à titre préjudiciel sur cet objet;

Considérant qu'en application de l'article 26, § 1er et § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de faire droit à ces demandes,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de la l'A.S.B.L. ZONNEWEELDE est décrété.

Article 2.

Le recours est rejeté en ce qu'il concerne la S.A. ALTIGOON-VILLA RUITENHOF, la S.A. INTERNATIONAL RESIDENCE SERVICE, gestionnaire de la RESIDENCE EIZER, la S.A. LES LILAS-MAIDEROP, la S.A. PARC PALACE, la S.A. PROGESTIMMOB, la S.A. LES RESIDENCES D'EUROSTER, la S.A. RESIDENCE DU GOLF et l'A.S.B.L. RESIDENCE LASNOISE.

Article 3.

Les questions suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1) La loi du 26 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de la loi du

26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité viole-t-elle le principe d'égalité et de proportionnalité en ce que son article 7, 2°, a pour objet des mesures de corrections budgétaires uniformes prises par le Roi à charge de toutes les institutions visées par les articles 34, 11° et 69, § 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 sans distinguer les institutions subsidiables du secteur public et les institutions privées non subsidiables ?;

2) L'article 10, 2°, de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions viole-t-il le principe d'égalité en ce qu'il attribue au Roi des prérogatives élargies sans fixer les objectifs, les limites et les matières de manière précise, privant ainsi les requérants des garanties fondamentales de la protection du législateur et d'un contrôle démocratique ?";

Article 4.

Il est sursis à statuer.

Article 5.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

Article 6.

Les dépens, liquidés à la somme de 63.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes citées aux articles 1er et 2 à concurrence de 7.000 francs.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le treize décembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.